



**Arrêté temporaire portant interdiction des feux d'artifice
en raison de la sécheresse et du risque d'incendie**

n° A2026_060

Tél. : 04 50 04 21 13

Le Maire de Dingy-en-Vuache,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L2211-1, L.2212-2 et L.2212-4,

VU le Code forestier ;

VU le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie ;

VU le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et 131-13 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Savoie n°DDT-2026-0759 en date du 1^{er} juillet 2026 portant mesures de restriction en période de sécheresse ;

VU l'arrêté municipal n° A2026_057 en date du 17 juillet 2026 interdisant l'accès au massif du Vuache en raison du risque incendie ;

VU les recommandations du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Savoie relatives à la prévention des départs de feu en période de sécheresse ;

Considérant l'épisode de sécheresse exceptionnelle affectant le département de la Haute-Savoie, caractérisé par un déficit pluviométrique persistant et des températures élevées ;

Considérant que cet état de sécheresse accroît considérablement le risque d'incendie des espaces naturels, agricoles et forestiers, notamment dans les zones sensibles comme le massif du Vuache ;

Considérant que les feux d'artifice, par leurs projections de matières incandescentes, constituent une source avérée de départs de feu, particulièrement en période de forte sécheresse ;

Considérant que l'interdiction des feux d'artifice s'inscrit dans une logique de prévention des risques et de préservation des capacités opérationnelles des services de secours, déjà fortement sollicités ;

Considérant que le maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, est chargé d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal, et qu'il lui appartient de prendre les mesures proportionnées et adaptées aux risques identifiés ;

Considérant que cette interdiction est une mesure nécessaire, temporaire et proportionnée pour prévenir les risques d'incendie et garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction des feux d'artifice

L'utilisation, le tir et la détention de feux d'artifice (spectacles pyrotechniques, artifices de divertissement des catégories F1 à F4 et T1 à T2) ainsi que de lanternes célestes sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire communal, **y compris dans les espaces privés.**
d'accès

Article 2 : Champ d'application

Cette interdiction s'applique :

- À tous les particuliers, associations et organisateurs de manifestations ;
- Sur tous les espaces publics et privés, y compris les terrains de plein air, les parcs, les zones naturelles et les abords des massifs forestiers.

Article 3 : Durée de l'interdiction

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et **jusqu'au 31 août 2026** sous réserve d'un réexamen en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de sécheresse

Article 4 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles R. 610-5 et 131-13 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pénales pour mise en danger d'autrui ou dégradation de l'environnement.

Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie et sur les panneaux d'information de la commune ;
- Transmis au préfet de la Haute-Savoie, au SDIS et aux forces de l'ordre pour information et contrôle.

Dingy-en-Vuache, le 31 juillet 2026

Le Maire,
Eric ROSAY



Affiché le 31 juillet 2026

La présente décision peut être faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou publication.